de l'ensemble de la communication des griefs et de la décision et que, déjà au cours de la procédure administrative, l'entreprise concernée avait parfaitement compris la portée du grief qui lui avait été communiqué.

3. Il ressort de la teneur de l'article 36 du traité CECA que l'obligation de la Commission de mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations avant de prendre une sanction pécuniaire ou de fixer une astreinte ne peut être entendue en ce sens qu'elle imposerait à la Commission d'avancer ses contre-arguments à l'égard des moyens de défense présentés par l'intéressé. La garantie des droits de la défense est assurée par cet article en donnant à l'intéressé la possibilité de présenter ses moyens. On ne peut pas exiger que la Commission réponde à ces moyens ou effectue des enquêtes supplémentaires ou procède à l'audition de témoins indiqués par l'intéressé, lorsqu'elle estime que l'instruction de l'affaire a été suffisante.

Dans l'affaire 9/83,

EISEN UND METALL AKTIENGESELLSCHAFT, à Gelsenkirchen, représentée par Me Martha Grünning, du barreau de Düsseldorf, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son Service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 9 décembre 1982, infligeant à Eisen und Metall Aktiengesellschaft une amende en vertu de l'article 15 de la décision 1836/81/CECA,

LA COUR (quatrième chambre)

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, K. Bahlmann, P. Pescatore, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

1. Le cadre juridique

La décision de la Commission du 3 juillet 1981 1836/81/CECA, relative aux obligations des entreprises de distribution concernant la publication des barèmes de prix et conditions de vente ainsi qu'aux pratiques interdites à ces entreprises (JO n° L 184 du 4. 7. 1981, p. 13), a été adoptée en vue d'assujettir les entreprises de distribution de l'acier aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de production en vertu de l'article 60 du traité CECA et des décisions prises pour son application.

L'article 2 de la décision 1836/81/CECA prévoit que «les négociants en acier sont tenus de publier des barèmes de prix et des conditions de vente pour les ventes directes et les ventes ex magasin, conformément aux dispositions ci-dessous et de les communiquer à la Commission».

Les articles 3 à 6 fixent les modalités de publication des barèmes.

En vertu de l'article 7, «les négociants en acier peuvent ne pas publier les rabais pour produits déclassés ou de deuxième choix». Ils sont alors tenus de préciser sur les factures la raison du déclassement ou les raisons du classement du produit comme produit de deuxième choix.

L'article 8 interdit aux négociants en acier d'«appliquer dans le marché commun des conditions inégales à des transactions comparables». Sont réputées comparables, au sens de l'article 9, paragraphe 1, les transactions:

a) conclues avec des acheteurs:

— qui se trouvent en concurrence entre eux,

— ou qui fabriquent des produits identiques ou similaires,

— ou qui remplissent les mêmes fonctions commerciales,

et

b) qui portent sur des produits identiques ou similaires

et

c) dont les autres caractéristiques commerciales essentielles ne diffèrent pas d'une manière sensible.

Conformément à l'article 11, le négociant qui fait valoir que des transactions ne sont pas comparables est tenu de présenter, à la demande de la Commission, les circonstances et les faits justificatifs appropriés.

Au sens de l'article 14, «les négociants en acier sont tenus de communiquer tous les renseignements nécessaires à la Commission qui peut faire procéder auprès d'eux aux vérifications nécessaires au contrôle du respect des dispositions susvisées».

L'article 15 prévoit, à ses paragraphes 1 et 2, des amendes pour les négociants qui contreviennent respectivement aux dispositions des articles 2 à 13 et de l'article 14.

Enfin, l'article 16 dispose que la décision entre en vigueur à la date de la publication sur le Journal officiel des Communautés européennes et est applicable jusqu'au 30 juin 1982. La durée de validité de la décision a, par la suite, été prolongée. Bien que la décision soit entrée en vigueur le 4 juillet 1981, la Commission a accordé aux entreprises intéressées un délai allant jusqu'au 15 septembre 1981 pour la publication de leurs barèmes.

2. Les faits

Eisen und Metall Aktiengesellschaft (ci-après Eisen AG), négociant en acier, a publié, le 12 octobre 1981, un barème de prix «valable à partir du 14 octobre 1981».

Du 25 au 29 janvier 1982, un mandataire de la Commission a vérifié, par rapport aux seules transactions effectuées après le 14 octobre 1981, si Eisen AG avait respecté les obligations lui incombant en vertu de la décision 1836/81/CECA. Il a constaté qu'à plusieurs occasions, dans la période prise en considération, des tôles avaient été vendues à un prix inférieur au barème de prix publié par l'intéressée.

3. La procédure

Suite aux résultats des vérifications précitées, la Commission a entamé une procédure au sens de l'article 36 du traité CECA.

Par décision du 9 décembre 1982, elle a infligé à Eisen AG une amende de DM 133 736 au titre de l'article 15 de la décision 1836/81/CECA.

Le 13 janvier 1983, Eisen AG a formé un recours visant à obtenir l'annulation de cette décision ou, à titre subsidiaire, une réduction de l'amende.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable, tout en demandant aux parties de fournir des renseignements et de produire des documents. Elle a également décidé, par ordonnance du 9 novembre 1983, de renvoyer l'affaire devant la quatrième Chambre.

II — Conclusions des parties

Eisen AG conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer nulle la décision de la Commission du 9 décembre 1982 et, par conséquent, annuler l'amende fixée à concurrence de DM 133 736 à l'article 2 de ladite décision;

— à titre subsidiaire, diminuer le montant de cette amende;

— condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours,

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments de parties

A — Sur la violation de formes substantielles

a) Sur la violation de l'obligation de motivation

Eisen AG soutient que les conditions requises pour la fixation d'une amende n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce, de sorte que la décision attaquée serait en même temps non fondée et dépourvue d'une motivation adéquate.

Selon la réquérante, toutes les livraisons litigieuses ont été effectuées en exécution de «contrats-cadres» passés avec un certain nombre d'entreprises antérieurement au 15 septembre 1981, jour d'échéance du délai fixé par la Commission pour la publication des barèmes de prix. Ces contrats auraient été conclus respectivement le 7 septembre 1981 avec les entreprises Markmann à Düsseldorf et Claas à Saulgau, à une date non précisée mais en tout cas antérieure au 24 juin 1981 avec l'entreprise Schlafhorst à Mönchengladbach, et à une date non précisée mais en tout cas antérieure au 15 septembre 1981 avec l'entreprise Bergbau en Westphalie.

Eisen AG observe que les «contrats-cadres» sont bien connus sur le marché de l'acier et consistent dans un contrat de vente, à prix ferme, portant sur une certaine quantité de produits pour laquelle l'acheteur se réserve le droit de demander «livraison sur appel», c'est-à-dire de demander des livraisons partielles, aux moments qui lui conviennent à l'intérieur d'un délai fixé de conserve avec le fournisseur.

La *Commission* ne conteste pas la possibilité pour les entreprises de conclure des «contrats-cadres», mais est d'avis que la référence à de tels contrats n'est pas pertinente en l'espèce, en raison de plusieurs éléments tels que le manque de concordance entre les quantités figurant dans ceux qu'Eisen AG appelle «contrats-cadres» et les quantités effectivement livrées, la mention de quantités approximatives, la livraison de produits dont certains avaient des dimensions différentes de celles indiquées dans les «contrats-cadres». La Commission en conclut que les accords passés par Eisen AG ne sauraient être considérés comme des contrats de droit civil susceptibles de faire l'objet d'une action en justice.

En ce qui concerne plus particulièrement les livraisons effectuées à Markmann, *Eisen AG* soutient en outre que la Commission n'a pas tenu compte du fait que les transactions en question avaient des caractéristiques commerciales complètement différentes de celles faisant l'objet de la décision 1836/81/CECA et n'étaient donc pas soumises, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, lettre c), de cette décision, à un barème de prix. La requérante ne serait en effet qu'un négociant de produits de la catégorie II a) (produits déclassés ou de deuxième choix), pour lesquels il n'existe pas d'obligation de publier un barème de prix, mais elle serait souvent obligée par ses co-contractants d'acheter également des produits de la catégorie I a) (produits de premier choix), tout en ne disposant pas d'une organisation de vente pour les produits de cette catégorie. La particularité des rapports d'Eisen AG avec Markmann consisterait justement dans le fait que cette dernière rend un service d'importance extrême à la requérante en lui achetant régulièrement les quantités de

produits de la catégorie I a) que la requérante est parfois obligée d'acheter avec les produits de la catégorie II a), qui sont l'objet principal de son activité commerciale.

La *Commission* réplique que les transactions passées entre Eisen et Markmann pour des produits de la catégorie I a) ne sauraient être considérées comme des transactions spéciales du seul fait que Markmann aurait été pour Eisen un client particulièrement fiable et fidèle. Cette circonstance aurait pu justifier un rabais de fidélité, mais ne pourrait, selon la Commission, autoriser la requérante à appliquer à Markmann des prix inférieurs à ceux figurant dans ses barèmes. La Commission ajoute que si ces transactions devaient être considérées comme étant de nature spéciale, elle serait amenée à contester les allégations de fait de la requérante. A cet égard, elle indique qu'à sa connaissance, au cours du quatrième trimestre 1981, les ventes de produits de la catégorie I a) à partir des stocks d'Eisen AG se sont montées à 9 572 tonnes et ont donc dépassé très largement celles de produits de la catégorie II a), qui ont été à la même époque de 1 627 tonnes.

Pour ce qui est des rapports avec Bergbau, *Eisen AG* affirme qu'il y avait entre elle et cette société un accord tacite en vertu duquel Bergbau, qui destinait les produits achetés à des emplois pour lesquels la différence de catégorie n'était pas déterminante, était prête à accepter également des livraisons de produits de la catégorie II a) au lieu des livraisons convenues de produits de la catégorie I a). Une telle substitution aurait eu lieu justement dans les cas incriminés.

La *Commission* remarque que l'existence d'un tel accord a été invoquée pour la première fois par Eisen le 20 septembre 1982 dans sa lettre de réponse à la communication des griefs. Elle observe, en outre, que chaque fois que des produits de la catégorie II a) ont été livrés à Bergbau, cela est toujours apparu dans les factures de la requérante, ainsi qu'il ressort par exemple d'une facture du 14 janvier 1982 jointe au mémoire en duplique.

A propos du cas Schlafhorst, dans lequel le «contrat-cadre» aurait été signé avant le 24 juin 1981, *Eisen AG* observe que, si la décision générale 1836/81/CECA pouvait affecter les conditions d'un contrat passé avant son entrée en vigueur, un tel effet rétroactif serait contraire au principe de la sécurité juridique et constituerait une intervention dans les principes fondamentaux du droit civil des États membres, c'est-à-dire dans un domaine qui ne relève absolument pas de la compétence de la Commission. Si l'on attribuait à la décision un effet rétroactif, on parviendrait d'ailleurs à un résultat absurde en ce qu'un particulier, en publiant son barème de prix, pourrait substituer ces prix aux prix fermes convenus dans des contrats déjà existants.

La *Commission*, après avoir rappelé qu'à son avis aucun des contrats litigieux n'est un véritable «contrat-cadre», ajoute qu'en tout état de cause il ne serait pas possible d'invoquer un «contrat-cadre» pour des livraisons effectuées après la date à laquelle la requérante a publié son barème. En effet, la décision 1836/81/CECA, dont la date d'expiration de la validité avait initialement été fixée au 30 juin 1982, aurait été une mesure de crise d'une durée limitée et n'aurait pu, en tant que telle, être privée de la possibilité d'une intervention directe dans le marché sans que lui soit enlevé par là même tout effet utile. Selon la Commission, si les commerçants en acier avaient pu invoquer les prix fixés

dans des contrats à moyen ou à long terme (de 3 à 12 mois) préexistant à la décision, ils auraient pu se soustraire à l'application de celle-ci. Il faudrait donc estimer que les dispositions de la décision 1836/81/CECA indiquent de façon très claire que celle-ci devait nécessairement, vu la crise, intervenir aussi dans les contrats déjà existants.

b) Sur la violation de l'article 15 de la décision générale

Selon *Eisen AG*, la violation de l'article 15 de la décision générale peut être appréciée tant du point de vue de l'inobservation de l'obligation de motivation que du point de vue de la transgression d'une disposition de droit matériel. L'inobservation de l'obligation de motivation découlerait du fait que l'article 15 prévoit l'imposition d'amendes pour la violation des articles 2 à 14 de la décision 1836/81/CECA et que la Commission, en se référant globalement à cet article, n'a pas indiqué quelles sont les dispositions auxquelles la requérante est censée avoir contrevenu.

La violation de l'article 15 en tant que disposition de droit matériel résiderait dans le fait que cet article ne mentionne pas comme infraction autonome les «sous-cotations des prix de son propre barème», c'est-à-dire le comportement en référence duquel la Commission a motivé sa décision d'infliger une amende.

La *Commission* rétorque qu'il n'y avait dans le cas d'espèce aucune possibilité pour la requérante de se méprendre sur la nature des infractions qui lui étaient reprochées et que, d'ailleurs, la requérante n'a visiblement eu aucune difficulté à comprendre le sens des griefs qui lui ont été communiqués. Pour ce qui est en particulier du «rabais sur ses propres barèmes», qui n'est mentionné dans aucune disposition précise, ce rabais s'analyserait nécessairement dans le non-respect, dans certains cas, de ces barèmes et donc dans l'infraction, prévue à l'article 8 de la décision générale, consistant à appliquer des conditions inégales à des transactions comparables.

c) Sur la violation des droits de la défense, notamment du droit d'être entendu

Selon *Eisen AG*, la Commission a violé ce droit en ce qu'avant d'adopter sa décision infligeant une amende, elle n'a pas attiré l'attention de la requérante sur le fait qu'elle n'entendait pas procéder à une enquête sur les moyens de preuve à décharge avancés et offerts par la requérante.

La *Commission* répond qu'en offrant à la requérante de procéder à une audition, elle est déjà allée au-delà de ce que prescrit l'article 36, qui lui impose seulement de «mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations». La requérante, ayant décliné cette invitation au seul motif que la Commission n'avait pas estimé nécessaire d'approfondir encore certains points, ne pourrait du reste plus invoquer, après coup, une violation du droit d'être entendue.

B — Sur la violation du traité et des règles de droit relatives à son application

a) Sur la violation de l'article 15 du traité CECA

Eisen AG soutient qu'en omettant de motiver de manière adéquate sa décision, la Commission a violé l'article 15 du traité CECA, d'après lequel «les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés . . .».

La *Commission* observe que si — comme elle estime l'avoir déjà prouvé dans le cadre des autres moyens concernant la violation de l'obligation de motivation — la décision a été motivée de manière adéquate, il ne peut être question d'une violation de l'article 15 du traité CECA.

b) Sur la violation des articles 47 et 36 du traité CECA et des articles 11 et 14 de la décision 1836/81/CECA

Par ce moyen, *Eisen AG* soutient que la Commission a violé les articles 47 et 36 CECA et 14 de la décision générale dans la mesure où elle a méconnu que ces articles, qui l'autorisent à recueillir des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à procéder aux vérifications nécessaires, lui imposent par là même de vérifier tous les éléments d'une situation, y compris ceux qui peuvent exclure l'existence d'une infraction. Il en serait de même pour l'article 11 de la décision, qui autorise la Commission à demander aux négociants en acier des renseignements sur les circonstances et les faits de nature à justifier leur comportement.

La *Commission* rétorque que tous les éléments à décharge ont été examinés par ses services et qu'ils ont été finalement rejetés parce qu'ils ne résistaient pas à l'examen. On ne saurait donc lui faire grief de ne pas avoir vérifié les faits de l'affaire.

Quant à l'article 11, cette disposition ne contraindrait pas la Commission à demander des renseignements aux entreprises si elle estime que de tels renseignements ne sont pas nécessaires.

c) Sur la violation du principe général d'après lequel une décision ne peut se fonder sur des inexactitudes manifestes ni être contradictoire ou illogique

Selon *Eisen AG*, la décision attaquée serait entachée d'inexactitudes et de contradictions évidentes en ce que, d'une part, elle ne contesterait ni ne réfuterait que les contrats litigieux ont été conclus avant que le barème devienne applicable, ou même avant l'entrée en vigueur de la décision 1836/81/CECA, et, d'autre part, elle prétendrait que ces contrats constituent une infraction à ladite décision. Par ces contradictions et ces inexactitudes manifestes, la défenderesse aurait fait preuve d'illogisme.

La *Commission* rejette entièrement ce grief en soulignant, que dès lors qu'elle n'était pas disposée à accepter le renvoi aux «contrats-cadres» et aux prétendus accords antérieurs mentionnés par la requérante, elle ne pouvait prendre d'autre décision que celle qu'elle a prise. Son attitude serait donc cohérente et ne serait entachée d'aucune espèce de contradiction ou d'illogisme.

C — Sur le détournement de pouvoir

Eisen AG soutient que la Commission a utilisé le pouvoir d'infliger une amende, dont elle dispose en vertu de l'article 15 de la décision 1836/81/CECA, non dans le but de réprimer des infractions, mais uniquement en vue de faire un exemple, sans se soucier d'établir si dans le cas d'espèce l'imposition d'une amende était réellement justifiée. L'intention d'effrayer les négociants en acier en général afin qu'ils respectent la décision 1836/81/CECA ressortirait d'ailleurs des déclarations publiques de fonctionnaires de la Commission. En outre, la violation de l'obligation de motivation, les contra-

dictions et les illogismes dont souffre la décision, l'omission d'enquêter sur les moyens de preuve à décharge allégués ainsi que la précipitation et la hâte avec lesquelles la procédure a été engagée et la décision rédigée, seraient autant d'indices qui plaident pour l'existence d'un détournement de pouvoir.

La *Commission* répond que le souci de «faire un exemple» est parfaitement légitime quand la sanction exemplaire est appliquée à un cas d'espèce approprié, et que, si la fixation d'une amende a en même temps un effect dissuasif erga omnes, on ne peut que s'en féliciter. Quant aux indices de détournement de pouvoir qu'Eisen AG a cru pouvoir déceler dans son comportement, la Commission observe qu'ils s'avèrent être dépourvus de tout fondement, étant donné que, comme la Commission pense l'avoir déjà exposé à propos des précédents moyens, il s'agissait vraiment, dans le cas d'espèce, d'infractions à la décision 1836/81/CECA.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 18 janvier 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 février 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 14 janvier 1983, la société Eisen und Metall Aktiengesellschaft à Gelsenkirchen (ci-après Eisen AG) a introduit, en vertu des articles 33 et 36, deuxième alinéa, du traité CECA, un recours visant à obtenir l'annulation de la décison de la Commission, du 9 décembre 1982, lui infligeant une amende de 133 736 DM en vertu de l'article 15 de la décision 1836/81/CECA du 3 juillet 1981, relative aux obligations des entreprises de distribution concernant la publication de barèmes de prix et conditions de vente ainsi qu'aux pratiques interdites à ces entreprises (JO L 184, p. 13), ou, à titre subsidiaire, une réduction de cette amende.

2 La décision attaquée fait état de ce que, pendant la période allant du 14 octobre 1981 à la fin du mois de janvier 1982, Eisen AG a, à plusieurs reprises, vendu des produits laminés à un prix inférieur à celui résultant du barème de prix publié par elle conformément à la décision 1836/81 précitée, et constate, à son article premier, que ces sous-cotations constituent des infractions à cette dernière décision.

3 Eisen AG a avancé à l'appui de son recours trois catégories de moyens portant respectivement

— sur la violation des formes substantielles;

— sur la violation du traité CECA et des règles de droit relatives à son application;

— sur le détournement de pouvoir.

4 Le premier des moyens concernant la violation des formes substantielles porte sur l'obligation de motivation. Selon Eisen AG, la Commission aurait en effet méconnu que les conditions requises pour la fixation d'une amende n'étaient pas réunies dans le cas d'espèce, de sorte que la décision attaquée serait en même temps non fondée et dépourvue d'une motivation adéquate.

5 A cet égard, Eisen AG fait d'abord valoir que toutes les transactions litigieuses ont été effectuées en exécution de «contrats-cadres» passés avec un certain nombre d'entreprises, notamment les sociétés Markmann, Schlafhorst, Claas et Bergbau, antérieurement au 15 septembre 1981, jour d'échéance du délai fixé par la Commission pour la publication des barèmes de prix des négociants en acier.

6 La Commission conteste, en premier lieu, le caractère de «contrats-cadres» des accords mentionnés par Eisen AG. Elle estime d'ailleurs que, même à supposer qu'il s'agisse, dans le cas d'espèce, de véritables «contrats-cadres», les dispositions de la décision 1836/81, qui était une mesure de crise d'une durée limitée, devaient nécessairement intervenir directement aussi dans les contrats déjà existants, si on voulait éviter que cette décision soit privée de tout effet utile par l'application de prix fixés dans des contrats à moyen ou à long terme préexistants.

7 Il y a lieu d'observer, à cet égard, que des mesures de politique économique prises, comme dans le cas d'espèce, dans une situation de grave perturbation du marché, ne peuvent atteindre leur objectif que si elles produisent immédiatement leur effet.

8 Une telle exigence a d'ailleurs été expressément rappelée dans le troisième considérant de la décision 1836/81, où il est souligné que le marché de

l'acier continue d'être gravement affecté par la détérioration de la situation économique et que, pour créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique, «une action immédiate sur les prix de vente de l'acier est absolument nécessaire; que cette action s'impose de la manière la plus urgente en période de crise».

9 Il convient de rappeler à cet égard que la décision 1836/81 a été inspirée, comme le constatent également ses considérants, par la nécessité «de procéder à très court terme à une action d'assainissement du marché de l'acier de nature à entraîner le relèvement des prix nécessaire pour éviter des catastrophes financières». L'obligation, pour les entreprises de distribution, de publier leurs barèmes de prix et de ne pas vendre leurs produits à un prix inférieur au prix de barème constitue ainsi la méthode choisie par le législateur communautaire pour mettre un terme immédiat à l'octroi de rabais individuels et aux conditions inégales de vente qui en résultent et pour contribuer de cette façon au relèvement du niveau général des prix.

10 Il s'ensuit que les dispositions de la décision 1836/81 doivent s'appliquer à toutes les transactions en cours après l'entrée en vigueur de cette décision et primer, le cas échéant, aussi d'eventuelles obligations découlant d'accords-cadres préexistants.

11 Eisen AG a ensuite fait valoir que les transactions qu'elle a conclues avec l'entreprise Markmann doivent être considérées comme des transactions non comparables, ayant caractère spécial au sens de l'article 9, paragraphe 1, lettre c), de la décision 1836/81; il s'agirait, en effet, de transactions dont les caractéristiques commerciales essentielles, autres que celles prévues aux lettres a) et b) du même paragraphe, différeraient d'une manière sensible de celles propres au reste de ses transactions commerciales. A l'appui de cette affirmation, elle a soutenu que la firme Markmann lui achète régulièrement les quantités de produits de la catégorie I a) (matériel de premier choix) que la requérante, négociant en ferraille, est parfois obligée d'acheter afin d'obtenir les produits de la catégorie II a) (matériel de deuxième choix ou déclassé), qui sont l'objet principal de son activité commerciale.

12 La Commission, tout en exprimant des doutes sur l'affirmation qu'Eisen AG serait principalement un négociant en matériel de la catégorie II a), a observé

que le fait que Markmann serait pour la requérante un client particulièrement fiable et fidèle ne saurait attribuer aux transactions conclues avec cette entreprise un caractère spécial au sens de la disposition précitée.

13 Il faut d'abord préciser, en ce qui concerne la référence au faible pourcentage d'acier de premier choix négocié par la requérante, que, même s'il était établi que les transactions portant sur des produits de la catégorie I a) ne constituent qu'une partie assez réduite des transactions conclues par Eisen AG, il n'en resterait pas moins que le caractère spécial d'une transaction au sens de l'article 9 peut ressortir uniquement d'une comparaison entre transactions portant sur des produits de la catégorie I a), qui sont les seuls pour lesquels la décision 1836/81 prévoit l'obligation de publier un barème de prix.

14 Ensuite, il convient de remarquer que le seul fait que Markmann achète à Eisen AG du matériel de la catégorie I a) plus fréquemment que d'autres entreprises, telles Claas et Schlafhorst, auxquelles la requérante elle-même admet avoir vendu de l'acier de premier choix, ne saurait donner aux contracts conclus avec Markmann des caractéristiques commerciales essentiellement différentes de celles des contrats passés avec les autres entreprises. D'ailleurs, il aurait été possible de tenir compte du caractère régulier des rapports avec Markmann par l'octroi d'un rabais de fidélité qui n'est nullement interdit par la décision 1836/81, pourvu qu'il soit publié dans le barème.

15 Eisen AG a enfin soutenu que les transactions conclues avec l'entreprise Bergbau sont couvertes par la disposition de l'article 9, paragraphe 1, lettre b), en ce que les livraisons effectuées sur la base de ces transactions ont en réalité eu pour objet des laminés de deuxième choix, et donc des produits qui ne sont pas «identiques ou similaires» à ceux qui ont été livrés dans le cadre d'autres transactions. Cela aurait été possible en raison du fait que Bergbau utilisait ces produits dans des emplois pour lesquels certaines caractéristiques qui constituent la différence entre l'acier de premier et de deuxième choix n'auraient pas d'importance.

16 Il ressort du «contrat-cadre» du 3 avril 1981 que l'accord passé avec Bergbau porte sur la livraison de «tôles de qualité Acier 37 selon DIN 17100, 1er choix». Ce contrat prévoit en outre expressément ce qui suit:

«Pour toutes les tôles de qualité R ST 37-2, nous vous prions de joindre à la livraison des certificats d'usine conformément à DIN 50049/2.1 ou des relevés de contrôle conformément à DIN 50049/2.2. Les livraisons sans relevé de contrôle ne pourront plus être acceptées».

17 Les commandes et les confirmations de commande versées au dossier par la requérante contiennent toutes une référence expresse aux standards de qualité de l'industrie sidérurgique de la République fédérale d'Allemagne (normes DIN). Les factures, si elles ne mentionnent pas les normes DIN, renvoient toutefois aux confirmations de commande qui se réfèrent expressément à ces normes.

18 Dans ces conditions, il n'est donc pas possible de tirer de la documentation versée au dossier de l'affaire des éléments permettant d'affirmer que les transactions entre Eisen AG et Bergbau auraient concerné des produits de deuxième choix.

19 Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en vertu de l'article 7 de la décision 1836/81, les négociants en acier sont tenus, lorsqu'ils vendent un produit de deuxième choix, de préciser sur les factures la raison du déclassement ou les raisons du classement du produit comme produit de second choix.

20 Eisen AG n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi elle aurait eu un comportement qui aurait constitué, d'une part, une infraction à l'article 7, susceptible d'être sanctionnée par une amende, et l'aurait empêchée, d'autre part, d'invoquer ses factures pour affirmer que le matériel vendu ne relevait pas du champ d'application de la décision 1836/81. La référence à des difficultés techniques dans la facturation par ordinateur ne saurait en tout état de cause justifier une violation de la réglementation communautaire.

21 Afin de prouver que, malgré les factures portant expressément sur un matériel de premier choix, il existait entre elle et Bergbau un accord tacite d'après lequel cette dernière était prête à accepter des produits de la catégorie II a) au lieu des produits de la catégorie I a), Eisen a affirmé que le matériel

fourni à Bergbau a toujours été du matériel importé de la République démocratique allemande et donc de deuxième choix. D'après Eisen AG, en effet, ce matériel ne remplirait pas les conditions posées par les normes de standardisation (normes DIN) de la République fédérale d'Allemagne, bien que les autorités commerciales du pays exportateur l'indiquent toujours dans leurs factures comme un produit de premier choix.

22 En ce qui concerne cet argument, il n'est toutefois pas nécessaire, pour en apprécier le bien-fondé, d'examiner les caractéristiques du produit en provenance de la République démocratique allemande. D'autres éléments suffisent en effet pour conclure que le matériel livré par Eisen AG à Bergbau relevait normalement de la catégorie I a).

23 A cet égard, il y a lieu tout d'abord d'observer qu'à plusieurs occasions, pendant la période prise en considération par les inspecteurs de la Commission, Eisen AG a fourni à Bergbau du matériel de la catégorie II a) en indiquant chaque fois expressément sur la facture qu'il s'agissait d'un «lot spécial» (cf. factures n^{os} 40/32749 du 10. 12. 1981, 40/32808, 40/32809 et 40/32810 du 16. 12. 1981, 40/32895 du 21. 12. 1981, 40/30037 du 11. 1. 1982 et 40/30076 du 14. 1. 1982). Or, ces précisions n'auraient pas été nécessaires si, comme Eisen AG l'a affirmé, Bergbau avait tacitement accepté des livraisons de matériel de deuxième choix au lieu de matériel de premier choix. Il y a donc lieu d'en conclure que, dans les cas où il n'y a pas eu de pareilles précisions, du matériel de premier choix a été fourni.

24 En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'acier en provenance de la République démocratique allemande, on peut remarquer, sur la base des tableaux de stocks produits par la requérante à la demande de la Cour, que les numéros de code des marchandises attribués à ces produits ne figurent jamais dans les factures contestées, de sorte qu'il semble être exclu qu'Eisen AG ait livré à Bergbau du matériel en provenance de la République démocratique allemande.

25 Sur la base des considérations ci-dessus développées, il y a lieu de constater que les conditions requises pour infliger une amende sont réunies et que le moyen tiré de l'absence de ces conditions doit dès lors être rejeté.

26 Par son deuxième moyen, relatif lui aussi au défaut de motivation, Eisen a fait valoir que la Commission n'a pas indiqué les dispositions auxquelles la requérante aurait contrevenu, mais s'est limitée à se référer globalement à l'article 15 de la décision 1836/81 qui prévoit, a son paragraphe 1er, que «les négociants en acier qui contreviennent aux dispositions des articles 2 à 13 s'exposent à des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières».

27 S'il est vrai que la motivation de la décision est effectivement assez sommaire, il convient toutefois de rappeler que la communication des griefs du 16 août 1982 reproche à Eisen AG d'avoir effectué des «sous-cotations» par rapport à son barème, et que cela équivaut à accuser l'entreprise intéressée d'avoir appliqué des conditions inégales dans le cadre de transactions comparables, c'est-à-dire d'avoir tenu un comportement sanctionné par l'article 8. Une sous-cotation par rapport au barème des prix publié comporte en effet nécessairement un élement d'inégalité à l'encontre des transactions conclues sur la base des prix figurant au barème.

28 Il est d'ailleurs apparu que la requérante ne s'est pas méprise sur la nature du grief, ainsi que le prouvent ses observations du 20 septembre 1982 en réponse à la communication des griefs, où elle invoque les caractéristiques différentes des transactions litigieuses.

29 Il faut donc conclure que l'infraction reprochée à Eisen AG résulte clairement de l'ensemble de la communication des griefs et de la décision et que, déjà au cours de la procédure administrative, la requérante avait parfaitement compris la portée du grief qui lui avait été communiqué.

30 Dans le cadre des moyens ayant trait à la violation des formes substantielles, Eisen AG a encore soutenu que la Commission a violé les droits de la défense en ce que, au cours de la procédure ayant abouti à la décision attaquée, elle n'a pas attiré l'attention de la requérante sur son intention de ne pas procéder à une enquête sur les moyens de preuve à décharge avancés et offerts par la requérante.

31 La Commission a répondu que l'article 36 du traité CECA lui impose, avant de prendre des sanctions pécuniaires ou de fixer des astreintes, de «mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations». En donnant à la requé-

rante la possibilité de déposer des observations écrites, la Commission aurait rempli cette obligation.

32 Il ressort de la teneur de l'article 36 que l'obligation précitée ne peut être entendue en ce sens qu'elle imposerait à la Commission d'avancer ses contre-arguments à l'égard des moyens de défense présentés par l'intéressé. La garantie des droits de la défense est assurée par cet article en donnant à l'intéressé la possibilité de présenter ses moyens. On ne peut pas exiger que la Commission réponde à ces moyens ou effectue des enquêtes supplémentaires ou procède à l'audition de témoins indiqués par l'intéressé, lorsqu'elle estime que l'instruction de l'affaire a été suffisante. Cela risquerait en effet de trop alourdir et prolonger la procédure en constatation d'une infraction. Le moyen doit donc être rejeté.

33 Par les moyens portant sur la violation du traité CECA et des dispositions de la décision 1836/81, Eisen AG fait grief à la Commission d'avoir méconnu une série de règles de droit matériel.

34 Au vu des considérations précédemment développées, il y a lieu de rejeter tout d'abord le moyen fondé sur la prétendue violation de l'article 15 du traité CECA, d'après lequel toutes les décisions de la Haute Autorité doivent être motivées. Ainsi qu'on l'a déjà observé, il n'y a en effet aucune raison d'affirmer que la décision attaquée n'était pas motivée.

35 En ce qui concerne la violation de l'article 15 de la décision 1836/81, on a déjà remarqué que l'infraction constatée par la Commission n'est pas «la sous-cotation des prix des barèmes» en tant que telle, mais le fait d'avoir effectué des transactions à des conditions inégales qui découle nécessairement de cette sous-cotation. L'argument selon lequel la sous-cotation n'est pas prévue par l'article 15 en tant qu'infraction autonome apparaît donc dépourvu de pertinence.

36 Quant aux articles 36 et 47 du traité CECA et 11 et 14 de la décision 1836/81, il convient de remarquer que ces dispositions accordent à la Commission des pouvoirs d'enquête et de vérification que celle-ci peut utiliser lorsqu'elle l'estime nécessaire afin d'établir l'existence d'une infraction.

Elle n'est obligée d'effectuer des enquêtes ou de demander des informations supplémentaires que si elle estime que les données déjà en sa possession ne sont pas encore suffisantes à cet effet. Une violation de ces dispositions ne saurait donc être établie séparément de la question de savoir si la décision infligeant l'amende était fondée. Une réponse affirmative à cette dernière question, comme dans le cas d'espèce, entraîne automatiquement le rejet des moyens tirés de la violation des articles précités.

37 Pour ce qui est enfin du moyen relatif au détournement de pouvoir, il convient d'observer que les considérations ci-dessus développées imposent de rejeter ce moyen dans la mesure où il se fonde sur l'affirmation que la Commission a infligé une amende pour des infractions non prouvées.

38 Dans la mesure où il se fonde sur l'affirmation que le montant de l'amende a été fixé à un niveau très élevé pour des fins de prévention générale, il suffit de rappeler que dans la décision elle-même il est dit expressément que «le montant de l'amende doit être à un niveau tel qu'il est suffisant pour dissuader l'entreprise de commettre de nouvelles sous-cotations».

39 Le fait d'infliger une amende en tant que sanction d'un comportement illicite et dans le but de dissuader l'intéressé de réitérer son infraction est conforme au droit communautaire, indépendamment de la circonstance que la sanction puisse également avoir un effet de prévention générale.

40 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que l'examen de ce moyen n'a révélé aucun élément de nature à prouver que la Commission s'est rendue coupable d'un détournement de pouvoir. Ce moyen doit par conséquent être rejeté.

41 A titre subsidiaire, Eisen AG a demandé une réduction du montant de l'amende.

42 A cet égard, il y a lieu de remarquer que les mesures visant à l'assainissement du marché de l'acier concernent en premier lieu les producteurs et que le rôle des négociants dans le processus d'assainissement de ce marché, tout en étant important, est secondaire par rapport à celui des producteurs.

43 Lorsqu'il s'agit d'une violation commise par un négociant, l'influence plus réduite que celui-ci peut exercer sur la situation du marché constitue donc une circonstance qui atténue la gravité de l'infraction.

44 Dans ces conditions, l'application d'une amende très élevée ne saurait être justifiée que par des circonstances qui démontrent une gravité particulière de la violation commise par un négociant et qu'il appartient à la Commission d'établir.

45 Compte tenu de ce que la Commission a motivé l'application à Eisen AG d'une amende égale à 110 % des sous-cotations par la seule référence au fait «que le montant de l'amende doit être à un niveau tel qu'il est suffisant pour dissuader l'entreprise de commettre de nouvelles sous-cotations», il y a donc lieu de conclure que ce taux dans le cas d'espèce n'est pas justifié.

46 Au vu des circonstances de l'espèce et du comportement d'Eisen AG dans son ensemble, la Cour estime qu'il convient de réduire le montant de l'amende de moitié, en le ramenant ainsi à 66 868 DM.

Sur les dépens

47 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé dans l'essentiel de ses moyens, il y a donc lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le montant de l'amende infligée à la requérante est fixé à 66 868 DM.**

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La requérante est condamnée aux dépens.

Koopmans Bahlmann

Pescatore O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 mai 1984.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la quatrième chambre
T. Koopmans

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 29 FÉVRIER 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Introduction

Le recours, qui a été introduit par la société Eisen und Metall A. G. et que nous devons examiner aujourd'hui, est dirigé contre une décision de la Commission du 9 décembre 1982 infligeant une amende. Cette décision est elle-même basée sur l'article 15 de la décision générale n° 1836/81/CECA. La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler l'amende d'un montant de 133 736 DM, qui lui a été infligée; subsidiairement, en réduire le montant;

2) annuler les articles 1 et 2 de la décision.

La requérante fonde son recours sur les moyens suivants:

I. violation de formes substantielles, notamment défaut de motifs de la décision;

II. violation du traité CECA et des règles de droit relatives à son application;

III. détournement de pouvoir.

Avant d'examiner plus avant ces moyens de recours, il nous paraît utile de formuler un certain nombre d'observations générales sur cette affaire.

Ainsi qu'il ressort de l'article 80 du traité CECA, les obligations dudit traité,

1 — Traduit du néerlandais.